



Saint-Cannat, le 04 juin 2026

COMMUNE DE SAINT-CANNAT

Extrait du registre des arrêtés du Maire

| | |
|--|-------------|
| Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation | PM-2026-132 |
|--|-------------|

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10
- Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-2, L.2213 à L.2213-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Le Maire de la commune de Saint-Cannat :

Considérant la demande de la direction des écoles de la maternelle 13760 St Cannat, destinée à :

- réaliser la manifestation: **Fêtes des écoles**
- sur le secteur : **Jardin public Joseph Richaud, rue Honoré Daumier**
- prévus à la / aux date(s) suivante(s) : **le jeudi 18 au matin et 19 juin 2026 de 15h à 22h**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur ce secteur et à ces dates

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de la manifestation susmentionnés dans de bonnes conditions de sécurité, aux lieux et dates susmentionnées, les dispositions suivantes sont mises en place :

- interdiction de stationner sur toute la zone signalé ;
- un barriérage et un itinéraire adaptés assure la sécurité des piétons.

La police municipale, les services techniques sont en charge de l'installation de la signalisation réglementaire et des autres dispositifs nécessaires, ainsi que de leur maintenance permanente.

Article 2 :

Toute infraction à l'article 1 peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

Au minimum 48 heures avant l'événement, le demandeur :

- affiche un ou plusieurs exemplaires, selon la configuration des lieux, du présent arrêté sur le secteur.
- installe la signalisation réglementaire rendue nécessaire par les dispositions de l'article 1 ci-dessus

Les mesures de signalisation nécessaires, à mettre en place par le demandeur, sont conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 4 :

Le jardin public Joseph Richaud est privatisé pour l'évènement et est fermé au public.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de la plateforme « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc et Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Chef du service de la Police municipale de Saint-Cannat.



Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint-Cannat

- Date de notification : 08 JUIN 2025
- Transmission au Contrôle de légalité le :
- Publication sur le site internet municipal le : 08 JUIN 2025
- Affichage sur site réalisé par le demandeur :